

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Encombrants (déchets volumineux)

Vos déchets volumineux (appelés encombrants) ne doivent pas être jetés avec les ordures ménagères. Ils font l'objet d'une collecte à part organisée selon des modes fixés par le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales.

De quoi s'agit-il ?

Les encombrants sont des déchets qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères.

La loi n'établit pas de liste des encombrants, mais en pratique il peut notamment s'agir des choses suivantes : Meubles (table, chaises, armoire...)

Matelas et sommiers

Appareils de gros électroménager (lave-linge, réfrigérateur, gazinière...), si la mairie les accepte en tant qu'encombrants

Certains déchets bien que volumineux ne sont pas considérés comme des encombrants :

Gravats, qui doivent être amenés en déchetterie

Déchets verts (herbe tondue, branchages...), qui peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique ou doivent être déposés en déchetterie

Pneus usagés, qui doivent être repris gratuitement par votre garagiste

Bouteilles de gaz, qui doivent être reprises gratuitement par le vendeur ou remise à un point de collecte

Véhicules à moteur (carcasse de voiture), qui doivent être confiés à un professionnel agréé pour traiter les véhicules hors d'usage

Comment les encombrants sont-ils pris en charge ?

Les conditions de collecte des encombrants sont définies par le maire ou par le président du groupement de collectivités territoriales.

Il peut s'agir des modes de collecte suivants :

Collecte à date fixe ou sur rendez-vous (c'est le cas dans la plupart des grandes villes)

Dépôt dans des centres de réception mis à la disposition du public

Dépôt dans une installation de traitement ou de récupération

En pratique, vous devez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modes de prise en charge de vos encombrants.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez également vous renseigner sur les règles de tri des déchets et connaître les points de collecte à proximité de chez vous :

- Comment trier ses déchets et où les déposer ?

Quelles sont les sanctions en cas d'abandon sur la voie publique ?

Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique ou privée est puni d'une amende forfaitaire.

Si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de 135 €.

Si vous payez après ce délai de 45 jours, l'amende est de 375 €.

Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous la contestez, le juge dutribunal de police est saisi.

Le juge pourra décider d'une amende de 750 € maximum (ou jusqu'à 1 500 €, avec confiscation du véhicule, si vous l'avez utilisé pour transporter les déchets).

Déchets

Questions – Réponses

- Peut-on brûler des déchets verts (végétaux) dans son jardin (feuilles, branches, ...)?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Quels plastiques sont recyclables ?
Source : Institut national de la consommation (INC)
- Que faire de ses déchets : mieux jeter et mieux trier
Source : Agence de la transition écologique (Ademe)
- Je veux savoir que faire de mes panneaux photovoltaïques
Source : Agence de la transition écologique (Ademe)
- Se passer des produits toxiques à la maison et au jardin
Source : Agence de la transition écologique (Ademe)

Services en ligne

- Comment trier ses déchets et où les déposer ?
Outil de recherche
- Longue vie aux objets : où les réparer, louer, partager, donner, acheter d'occasion (téléphone, jouet, chaise...) ?
Outil de recherche
- Où déposer les déchets textiles et chaussures ?
Outil de recherche
- Où déposer ses objets ?
Outil de recherche
- Où déposer les piles et batteries ?
Outil de recherche
- Où déposer les déchets dangereux (toxiques) ?
Outil de recherche

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : articles L2224-13 à L2224-17-1
Compétences et pouvoirs du maire en matière de déchets
- Code général des collectivités territoriales : article R2224-26
Collecte des encombrants
- Code pénal : article R632-1
Non respect des conditions de collecte
- Code pénal : article R634-2
Abandon et dépôt d'ordures
- Code pénal : article R635-8
Abandon d'ordures transportées dans un véhicule
- Code pénal : article R644-2
Encombrement permanent sur la voie publique

